



**Publié le 13/01/2023**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2023-18 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons**

**Le Maire**

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2011 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** la demande présentée le 4 janvier 2023 par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, Président de l'ASCA Rugby,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'ASCA Rugby, représentée par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **vendredi 03 février 2023 de 18h00 à 00h00** à l'occasion d'un loto organisé au Centre Jean Jaurès, rue Jules Ferry à AUREILHAN.

**Article 2 :**

A l'occasion de la manifestation, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs.

Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 10 janvier 2023.

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI**